

adopté

SÉNAT

le 12 octobre 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

---

PROJET DE LOI

*relatif à l'imposition des revenus non salariaux  
intégralement déclarés par des tiers.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

I. — Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2468, 2476 et in-8° 653.

Sénat : 363 (1971-1972) et 4 (1972-1973).

compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Ce régime est subordonné aux conditions suivantes :

Les commissions reçues doivent être intégralement déclarées par les tiers ;

Les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;

Le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 % du montant brut des commissions.

II. — Les redevables doivent faire connaître leur choix au service des impôts du lieu de l'exercice de la profession avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Sa validité est subordonnée au respect des conditions prévues au I ci-dessus.

## Art. 2.

Les contribuables ayant opté pour le régime prévu à l'article premier doivent joindre à leur déclaration annuelle un état donnant la ventilation des sommes reçues suivant les parties versantes.

### Art. 3.

Les dispositions qui précèdent sont applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1972 et des années suivantes.

En ce qui concerne l'année 1972, l'option pour le régime prévu à l'article premier pourra être exercée jusqu'au 31 décembre de ladite année.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*